

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

##### **Banque HSBC Canada**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 avril 2007 concernant le placement de billets liés au cours, à la valeur ou au niveau d'indices, de titres de participation, de titres d'emprunt, de marchandises, de taux d'intérêt, de taux de change et/ou d'autres mesures ou éléments.

Le visa prend effet le 25 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1087884

##### **Brookfield Asset Management Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 avril 2007 concernant le placement de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 18 à dividende cumulatif, au prix de 25,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 26 avril 2007.

Courtier(s):

- Marchés mondiaux CIBC Inc.
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Corporation Canaccord Capital
- Partenaires Westwind Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1088806

##### **Catégorie avantage et revenu Faircourt Catégorie mondiale avantage et revenu Faircourt (actions de série A, de série F et de série I)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 24 avril 2007 concernant le placement d'actions de série A, de série F et de série I.

Le visa prend effet le 25 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1087350

##### **Catégorie mondiale Valeur IG Mackenzie Cundill (actions de la série A et de la série B)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 avril 2007 concernant le placement d'actions de la série A et de la série B.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1089415

### **Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 24 avril 2007 concernant le placement de billets à moyen terme non garantis.

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Morgan Stanley Canada Limitée  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1087493

### **Fonds catégorie capital de ressources frontierAlt (actions de série A)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 avril 2007 concernant le placement d'actions de série A.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1090867

### **Fonds de placement immobilier H&R**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 avril 2007 concernant le placement de 8 000 000 de parts au prix de 25,30 \$ la part.

Le visa prend effet le 26 avril 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1088669

**Fonds mondial Valeur IG Mackenzie Cundill  
(parts)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 avril 2007 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1089407

**Global Uranium Fund Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 24 avril 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action de participation rachetable et d'un demi-bon de souscription d'action de participation, au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Raymond James Ltée  
Blackmont Capital Inc.  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
IPC Securities Corporation  
Corporation Recherche Capital  
Wellington West Capital Inc.  
Partenaires Financiers Richardson Limitée

Numéro de projet Sédar: 1087190

**Merrill Lynch Financial Assets Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 26 avril 2007 concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2007-Canada 22.

Le visa prend effet le 27 avril 2007.

Courtier(s):

Merrill Lynch Canada Inc.  
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1089057

**ML Split Corp.**

Visa du prospectus provisoire du 25 avril 2007 concernant le placement d'actions de participation prioritaires, au prix de 10,00 \$ l'action, et d'actions de catégorie A, au prix de 10,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 26 avril 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Blackmont Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.  
 Partenaires Financiers Richardson Limitée  
 Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1088749

### **Société des métaux primaires Sentry Select**

Visa du prospectus provisoire du 23 avril 2007 concernant le placement d'unités, chaque unité étant composée d'une action de catégorie A et d'un bon de souscription d'actions de catégorie A entier, au prix de 10,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Blackmont Capital Inc.  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
 Partenaires Financiers Richardson Limitée  
 Wellington West Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Valeurs Mobilières Haywood  
 Industrielle Alliance Valeurs Mobilières  
 MGI Valeurs Mobilières Inc.  
 Corporation Recherche Capital  
 Valeurs Mobilières Union Ltée

Numéro de projet Sédar: 1086937

### **Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony**

**(parts de la série Globale et de la série Intégrée)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 avril 2007 concernant le placement de parts de la série Globale et de la série Intégrée.

Le visa prend effet le 26 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1087264

**Uranium Focused Energy Fund**

Visa du prospectus provisoire du 20 avril 2007 concernant le placement de droits de souscription de parts, au prix de 9,90 \$ la part.

Le visa prend effet le 23 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1086359

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

**Canadian World Fund Limited**

Visa pour le prospectus simplifié du 27 avril 2007 de Canadian World Fund Limited concernant le placement de 4 101 350 droits de souscription d'actions ordinaires permettant d'acquérir 4 101 350 actions ordinaires au prix de 6,25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 27 avril 2007.

Courtier(s):

Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1085335

**Claymore Equal Weight Banc & Lifeco Trust**

Visa pour le prospectus du 30 avril 2007 de Claymore Equal Weight Banc & Lifeco Trust concernant le placement de 11 500 000 parts à 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Wellington West Capital Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Partenaires Financiers Richardson Limitée  
Gestion de capitaux Rothenberg Inc.

Numéro de projet Sédar: 1080614

### **Copernican International Premium Dividend Fund**

Visa pour le prospectus du 27 avril 2007 de Copernican International Premium Dividend Fund concernant le placement de 14 375 000 parts à 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 27 avril 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.  
Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1066942

### **Enterra Energy Trust**

Visa pour le prospectus simplifié du 19 avril 2007 de Enterra Energy Trust concernant le placement de 4 945 000 parts, au prix de 5,90 \$ la part, et de débentures subordonnées non garanties convertibles à 8,25 % venant à échéance le 30 juin 2012.

Le visa prend effet le 20 avril 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1082100

### **Fonds communs de placement Hartford**

Visa pour le prospectus simplifié du 26 avril 2007 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie B, de catégorie D, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie L1 et de catégorie L3 de :

Fonds de croissance du capital Hartford (auparavant, Fonds américain de croissance Hartford)  
 Fonds chefs de file mondiaux Hartford  
 Fonds d'actions américaines Hartford  
 Fonds américain de croissance des dividendes Hartford (auparavant, Fonds américain de revenu et de croissance Hartford)  
 Fonds d'actions canadiennes Hartford  
 Fonds de valeur canadien Hartford  
 Fonds canadien de croissance des dividendes Hartford (auparavant, Fonds de revenu et de croissance Hartford)  
 Fonds de revenu de titres de participation canadiens Hartford  
 Fonds équilibré mondial Hartford  
 Fonds équilibré canadien Hartford (auparavant, Fonds des conseillers Hartford)  
 Fonds d'obligations canadiennes Hartford (auparavant, Fonds d'obligations Hartford)

et de parts de catégorie A acquises dans le cadre du PPE, de parts de catégorie B acquises dans le cadre du PPE, de parts de catégorie D acquises dans le cadre du PPE, de parts de catégorie L1 acquises dans le cadre du PPE et de parts de catégorie L3 acquises dans le cadre du PPE devant être émises en séries (dont seulement la série 1 de douze mois et la série 3 de six mois de chaque catégorie de parts acquises dans le cadre du PPE sont actuellement disponibles) ainsi que de parts de catégorie A, de parts de catégorie B, de parts de catégorie D, de parts de catégorie L1 et de parts de catégorie L3 de :

Fonds marché monétaire canadien Hartford (auparavant, Fonds marché monétaire Hartford)

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1070732

### **Fonds communs Manuvie**

Visa pour le prospectus simplifié du 24 avril 2007 concernant le placement de titres de série Conseil, de série F et de série I de :

Fonds d'obligations canadiennes plus Elliott & Page  
 Fonds valeur américain Elliott & Page  
 Fonds mondial à revenu mensuel Elliott & Page  
 Fonds immobilier mondial Elliott & Page  
 Catégorie Occasions mondiales MIX

Le visa prend effet le 27 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1069345

### **Fonds Sprott**

Visa pour le prospectus simplifié du 26 avril 2007 concernant le placement de parts des séries A, F et I de :

Fonds d'actions canadiennes Sprott  
 Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott  
 Fonds énergie Sprott  
 Fonds de croissance Sprott



Le visa prend effet le 1er mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1068857

### Groupe de Fonds Dynamique

Visa pour le prospectus simplifié du 27 avril 2007 concernant le placement de parts des séries A, F, I, O et T de :

Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1077919

### Groupe d'OPC AGF

Visa pour le prospectus simplifié du 20 avril 2007 concernant le placement de titres de la série OPC, de série D, de série F et de série O de :

Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée  
 Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF (aussi série Classique)  
 Fonds canadien valeur véritable AGF  
 Fonds canadien de petites capitalisations AGF  
 Fonds de titres canadiens AGF  
 Fonds revenu de dividendes diversifié AGF (aussi série T)  
 Fonds revenu de dividendes AGF  
 Fonds revenu mensuel élevé AGF (aussi série T)  
 Fonds international de titres actifs<sup>MC</sup> AGF  
 Fonds de croissance active<sup>MC</sup> AGF  
 Catégorie Titres actifs<sup>MC</sup> Japon AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Croissance américaine AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Croissance asiatique AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Canada AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Direction Chine AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Fonds de marchés en émergence AGF  
 Catégorie d'actions européennes AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Allemagne AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie d'actions mondiale AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Panorama mondial AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie de titres internationaux AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie valeur internationale AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Fonds valeur internationale AGF  
 Catégorie Japon AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Spécial américaine AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Titres américains à risque géré AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie Titres américains de valeur AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Fonds de sociétés mondiales AGF  
 Fonds de perspectives mondiales AGF  
 Fonds de ressources canadiennes AGF Limitée  
 Catégorie mondiale Services financiers AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie mondiale Sciences de la santé AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Catégorie mondiale Ressources AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Catégorie mondiale Titres de technologie AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Fonds de métaux précieux AGF  
 Fonds canadien équilibré AGF (aussi série T)  
 Fonds canadien équilibré valeur véritable AGF (aussi série T)  
 Fonds mondial équilibré AGF  
 Fonds AGF d'obligations canadiennes  
 Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF  
 Fonds d'obligations canadiennes à rendement élevé AGF  
 Fonds AGF de marché monétaire canadien  
 Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF  
 Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé AGF  
 Fonds mondial d'obligations RER AGF  
 Catégorie Revenu à court terme AGF du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée  
 Compte AGF de marché monétaire américain (de série OPC seulement)

Le visa prend effet le 25 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1066188

### **Les Portefeuilles Apogée**

Visa pour le prospectus simplifié du 23 avril 2007 concernant le placement de parts de :

Portefeuille de revenu équilibré Apogée  
 Portefeuille de croissance moyenne équilibré Apogée  
 Portefeuille de croissance équilibré Apogée  
 Portefeuille de croissance moyenne Apogée  
 Portefeuille de croissance Apogée

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 1066128

### **Reocito Capital inc.**

Visa pour le prospectus définitif du 20 avril 2007 de Reocito Capital inc. (la « société ») concernant les placements suivants :

1. d'un maximum de 4 000 000 d'actions catégorie A (les « actions ordinaires »);
2. d'une option de rémunération auprès du placeur pour compte permettant d'acquérir un maximum de 320 000 actions ordinaires pour une période de 24 mois suivant la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX;
3. d'options auprès des administrateurs et membres de la direction de la société permettant d'acquérir un maximum de 540 000 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 25 avril 2007.

Courtier(s):  
 Valeurs Mobilières Union Ltée

Numéro de projet Sédar: 1050219

**S Split Corp.**

Visa pour le prospectus du 26 avril 2007 de S Split Corp. concernant le placement d'un maximum de 11 500 000 actions de catégorie A, au prix de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et d'un maximum de 11 500 000 actions privilégiées, au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée.

Le visa prend effet le 27 avril 2007.

## Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
 Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Blackmont Capital Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Raymond James Ltée  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Partenaires Financiers Richardson Limitée  
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1074906

**Saskatchewan Wheat Pool Inc.**

Visa pour le prospectus simplifié du 24 avril 2007 de Saskatchewan Wheat Pool Inc. concernant le placement de 44 850 000 reçus de souscription au prix de 8,10 \$ le reçu.

Le visa prend effet le 25 avril 2007.

## Courtier(s):

Marchés des Capitaux Genuity  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1084125

**Société en commandite métaux précieux Northern 2007**

Visa pour le prospectus du 30 avril 2007 de Société en commandite métaux précieux Northern 2007 concernant le placement d'un maximum de 15 000 parts au prix de 1 000 \$ la part.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

## Courtier(s):

Secutor Capital Management Corporation

Numéro de projet Sédar: 1049719

### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

#### Fonds communs Manuvie

Visa pour la modification du prospectus simplifié du 24 avril 2007 du prospectus simplifié modifié et reformulé du 24 août 2006 concernant le placement de titres de série Conseil, de série F et de série I de :

- Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie
- Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie
- Portefeuille Revenu Simplicité Manuvie
- Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie
- Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie
- Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie
- Portefeuille Audacieux Simplicité Manuvie
- Catégorie d'actions mondiales MIX
- Catégorie japonaise MIX
- Catégorie d'appréciation américaine à moyenne capitalisation MIX

Cette modification est faite à la suite de la mise à jour de l'information financière et à l'ajout de nouveaux Fonds.

Le visa prend effet le 27 avril 2007.

Numéro de projet Sédar: 962740

#### Fonds Keystone

Visa pour la modification n° 2 du 23 avril 2007 du prospectus simplifié du 25 mai 2006 concernant le placement de titres des séries A, F, G, I, P et T de :

- Fonds Portefeuille revenu diversifié Keystone
- Fonds Portefeuille prudent Keystone
- Fonds Portefeuille équilibré Keystone
- Fonds Portefeuille équilibre et croissance Keystone

Cette modification est faite à la suite de la création de titres de série P pour ces Fonds depuis le 23 avril 2007.

Le visa prend effet le 1er mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 927849

#### Quest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership

Visa pour la modification du 18 avril 2007 du prospectus du 30 janvier 2007 concernant le placement d'un maximum de 3 000 000 de parts au prix de 25,00 \$ la part.

Cette modification est faite à la suite du report de la dernière date permissible aux fins de la clôture, soit du 30 mars 2007 au 30 avril 2007.

Le visa prend effet le 24 avril 2007.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Raymond James Ltée  
 Wellington West Capital Inc.  
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1033476

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

##### **Textron Financial Canada Funding Corp.**

Réception du supplément de prospectus daté du 25 janvier 2007 au prospectus simplifié définitif de Textron Financial Canada Funding Corp. daté du 13 décembre 2006, visant le placement de billets à moyen terme, série F-CAD échéant au moins neuf mois après la date d'émission, pour une valeur globale de 60 000 000 \$ Cdn. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### **ING Canada Inc. et ING Groep NV**

Vu la demande présentée par ING Groep NV (« ING Groep ») et ING Canada Inc. (« ING Canada ») et, collectivement avec ING Groep, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 février 2007 (la « demande »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (le « Règlement 45-102 »);

vu les termes définis suivants:

« ING America » signifie ING America Insurance Holdings Inc.;

« participants » signifie les employés des filiales canadiennes de ING Groep qui résident au Québec, dont 43 participent à l'un des Régimes ING Groep, 1 participe au ING America ECP et 51 participent au ING Canada LTIP, à l'exception, dans le cas du régime ING Canada LTIP, de monsieur Claude Désilets, Chef de la gestion des risques, un dirigeant de ING Canada;

« régimes » signifie, collectivement, le Régime ING America ECP, le Régime ING Canada LTIP et les Régimes ING Groep;

« régime ING America ECP » signifie le régime d'intéressement à l'intention des employés mis en place par ING America portant le nom de *ING America Insurance Holdings Inc. Equity Compensation Plan*;

« régime ING Canada LTIP » signifie le régime d'intéressement à l'intention des employés mis en place par ING Canada portant le nom de *ING-2005 Executive Stock Incentive Plan*;

« régimes ING Groep » signifie, collectivement, les régimes d'intéressement à l'intention des employés mis en place par ING Groep portant les noms de *ING Group Standard Share Option Plan* et de *ING Group Long Term Equity Ownership Plan*;

« titres de ING Canada » signifie les actions ordinaires de ING Canada acquises ou qui peuvent être acquises suite à l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres titres convertibles ou échangeables octroyés dans le cadre du Régime ING Canada LTIP;

« titres de ING Groep » signifie, selon le cas, actions ordinaires de ING Groep, les certificats au porteur représentatifs d'actions ordinaires de ING Groep (bearer depository receipts) ou les certificats américains représentatifs d'actions ordinaires de ING Groep (*American depository receipts*) acquis ou qui peuvent être acquis suite à l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres titres convertibles ou échangeables octroyés dans le cadre des Régimes de ING Groep et du ING America ECP;

« titres des régimes » signifie, collectivement, les Titres de ING Groep et les Titres de ING Canada;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande des émetteurs visant à dispenser, à certaines conditions, (i) les participants aux régimes ING Groep et le participant au régime ING America ECP de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour les placements des titres de ING Groep (la « dispense aux participants des régimes ING Groep et du régime ING America ECP »), et (ii) les participants au régime ING Canada LTIP de l'obligation et s'inscrire à titre de courtier pour les placements des titres de ING Canada (la « dispense aux participants du régime ING Canada »);

vu l'absence, parmi les participants, de personnes dont les postes leur permettraient d'avoir un pouvoir décisionnel à l'égard de l'un des régimes ou d'influencer de façon quelconque l'administration de l'un de ceux-ci;

vu la remise à chacun des participants, par les émetteurs, des documents d'information contenant l'ensemble des modalités du régime auquel il participe;

vu l'absence de transactions réalisées sur les titres des régimes de la part des participants, au meilleur de la connaissance des émetteurs;

vu les représentations faites par les émetteurs.

En conséquence :

1. l'Autorité accorde la dispense aux participants des régimes ING Groep et du régime ING America ECP, à la condition que les exigences suivantes soient respectées:
  - a) ING Groep ou ING America, selon le cas:
    - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement d'un titre de ING Groep;

- ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) à la date du placement d'un titre de ING Groep, en tenant compte de l'émission du titre de ING Groep et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre de ING Groep ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada:
    - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres de ING Groep en circulation de la catégorie ou de la série;
    - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de ING Groep de la catégorie ou de la série;
  - c) l'opération visée est effectuée:
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. l'Autorité accorde la dispense aux participants du régime ING Canada, à la condition que les exigences suivantes soient respectées:
- a) ING Canada est émetteur assujéti au sens de la Loi dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée effectuée par un participant et l'a été au cours des quatre mois précédant cette opération visée;
  - b) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle tel que ce terme est défini dans la Loi;
  - c) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre de ING Canada visé;
  - d) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée effectuée par le participant;
  - e) si le participant est un dirigeant ou un initié de ING Canada, ce participant n'a pas de motifs raisonnables de croire que ING Canada contrevient à la législation en valeurs mobilières.

### **Nurun Inc.**

Vu la demande présentée par Nurun Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 996 170 actions ordinaires (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

### Anglo Columbia Mines Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 54 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 044 000 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action.

Date du placement :

Le 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 avril 2007

### Canadian Bioenergy Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 54 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 830 débetures garanties convertibles à 12 %, échéant le 12 avril 2009, pour une valeur globale de 12 830 000 \$. De plus, 797 100 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 12 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 avril 2007



**Corporation Power Tech Inc.**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 52 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 3 151 836 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,55 \$ l'unité et de 315 184 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 16 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 26 avril 2007

**Erdene Gold Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 38 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 10 000 000 d'actions ordinaires au prix de 1,00 \$ l'action, ainsi que 600 000 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 12 avril 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 18 avril 2007

**Exploration Typhon Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 45 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 520 unités, chacune étant composée de 2 285 actions ordinaires accréditatives, 667 actions ordinaires et de 667 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

## Date du placement :

Le 27 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 5 avril 2007

**Replicor Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 33 661 actions catégorie A, au prix de 1,50 \$ l'action.

Date du placement :  
Le 24 avril 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 30 avril 2007

### **Ressources Pro-Spect-Or Inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 13 souscripteurs au Québec.  
Description du placement :  
Placement de 9 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 0,23 \$ l'action et de 1 125 000 actions ordinaires, émis à titre de rémunération.  
Date du placement :  
Le 18 avril 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.13 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 25 avril 2007

### **Ressources Vantex Ltée**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Description du placement :  
Placement de 130 000 actions ordinaires, au prix de 0,22 \$ l'action.  
Date du placement :  
Le 17 avril 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.13 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 27 avril 2007

### **Skyline Apartment Real Estate Investment Trust**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 114 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 1 996 883 parts, au prix de 10,00 \$ la part.  
Date du placement :  
Le 16 avril 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 23 avril 2007

### **Toyota Credit Canada Inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 9 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets à moyen terme, pour une valeur globale de 200 000 000 \$.

Date du placement :

Les 20 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 avril 2007

### **Walton AZ Sunland Ranch 2 Investment Corporation**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 135 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 270 035 actions ordinaires catégorie B, non votante, au prix de 10,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 17 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

## **SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**

### **ABC Dirt Cheap Stock Fund**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 150 000,00 \$.

Date du placement :

Le 31 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 avril 2007

### **ABC Fundamental Value Fund**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 800 000,00 \$.

Date du placement :

Le 31 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 avril 2007

**ABC North American Deep Value Fund**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 150 000,00 \$.

## Date du placement :

Le 31 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 11 avril 2007

**APAX Europe VII – B, L.P.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 1 275 000 000 Euros.

## Date du placement :

Le 10 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 21 mars 2007

**Ashmore SICAV Emerging Markets Debt Fund**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

## Description du placement :

Placement de 211,47 actions de catégorie Institutionnelle US\$, pour une valeur globale de 43 168,34 \$.

## Date du placement :

Le 2 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 27 mars 2007

**Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 57 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 313 380 parts catégorie F, au prix de 10,00 \$ la part.

## Date du placement :

Le 22 mars 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 3 avril 2007

### **Fonds mondial macro Gauthier Palos, S.E.C.**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 36 975,94 parts, au prix de 9,79 \$ la part.

Date du placement :

Le 27 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 mars 2007

### **Ironbridge Equity Partners I, LP**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 4 350 000,00 \$.

Date du placement :

Le 10 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 mars 2007

### **Orbis Global Equity Fund Limited**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 638,31 actions, pour une valeur globale de 193 648,18 \$.

Date du placement :

Le 12 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 avril 2007

### **Orbis Global Equity Fund Limited**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 638,31 actions, pour une valeur globale de 225 103,71 \$.

Date du placement :

Le 26 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :  
Le 5 avril 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Brompton Lifeco Split Corp.**

Vu la demande présentée par Brompton Lifeco Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 février 2007 (la « Demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Actions » : collectivement, les Actions de catégorie A et les Actions privilégiées;

« Actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le Prospectus définitif (individuellement, une « Action de catégorie A »);

« Actions privilégiées » : les actions privilégiées telles que définies dans le Prospectus définitif (individuellement, une « Action privilégiée »);

« Prospectus définitif » : le prospectus définitif en date du 28 mars 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« Unité » : une unité notionnelle se composant d'une Action de catégorie A et d'une Action privilégiée (au pluriel, des « Unités »);

« Valeur liquidative » la valeur liquidative par Unité et la valeur liquidative par Action de catégorie A de la Société;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser la Société, de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81 106 qui prévoit que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement doit être calculée au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés visés (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité dispense la Société de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 dans la mesure où :

1. le Prospectus définitif contient les informations suivantes :
  - a) la Valeur liquidative est disponible aux membres du public sur demande;
  - b) la Valeur liquidative est disponible aux membres du public sur le site Internet [www.bromptongroup.com](http://www.bromptongroup.com);
2. les Actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
3. la Société calcul sa Valeur liquidative au moins une fois par semaine.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

### **CIT Canada Funding ULC**

Vu la demande présentée par CIT Canada Funding ULC (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus provisoire ») qu'il entend déposer le ou vers le 27 avril 2007 :

1. le rapport annuel sur formulaire 10-K de CIT Group Inc. (le garant) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC);
2. la déclaration de procurations (proxy statement) du garant datée du 4 avril 2007;
3. les rapports courants du garant sur formulaire 8-K datés du 21 février 2007, 27 février 2007, 6 mars 2007, 9 mars 2007, 13 mars 2007, 14 mars 2007, 16 mars 2007, 20 mars 2007, 23 mars 2007, 2 avril 2007 et 18 avril 2007 déposées auprès de la SEC;
4. les rapport courants sur formulaire 8-K du garant déposés après le 25 avril 2007 ainsi que toutes les modifications s'y rapportant;
5. les déclarations de changements importants de l'émetteur déposées après le 25 avril 2007 ainsi que toutes les modifications s'y rapportant.

à la condition que les documents intégrés par renvoi au prospectus dans sa forme définitive soient traduits en français (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

**Exploration Dios inc.**

Vu la demande présentée le 24 avril 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Exploration Dios inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération auprès du placeur pour compte dans le cadre d'un placement privé d'un maximum de 2 678 572 unités (le « placement »), lui permettant d'acquérir un nombre maximum d'unités correspondant à 10 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement au prix de 0,70 \$ l'unité pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription pour une action ordinaire.

**Gold Point Energy Corp.**

Vu la demande présentée le 20 avril 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Gold Point Energy Corp. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'une option de rémunération au placeur pour compte correspondant à 10 % du produit brut du placement et au placement d'une option d'attributions excédentaires afin de permettre au placeur pour compte de couvrir sa position; cette option est consentie pour une période de 5 jours à compter de la date de clôture du placement et porte sur 2 857 142 unités.

**Huntingdon Capital Inc.**

Vu la demande présentée par Huntingdon Capital Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de son prospectus, compte tenu que le placement se fait exclusivement à l'extérieur du Québec (la « dispense de traduction »);



vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction.

### **iShares CDN Jantzi Social Index Fund**

Vu la demande présentée par Investisseurs globaux Barclays Canada Limitée (« Barclays ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81 102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Fonds » : collectivement, les Nouveaux fonds et les Fonds futurs;

« Fonds futurs » : tous fonds futurs transigés en bourse, créés par Barclays, qui auraient comme objectif d'investissement de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice;

« Nombre prescrit de parts » : nombre de parts, faisant l'objet d'une demande de rachat de la part d'un porteur, inférieur au nombre minimal fixé au jour le jour par Barclays;

« Nouveaux fonds » : le *iShares CDN Jantzi Social Index Fund*, le *iShares CDN Russell 2000 Index Fund* et le *iShares CDN S&P/TSX SmallCap Index Fund*;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande de Barclays visant à ce que les Fonds soient dispensés, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, et à certaines conditions, des obligations prévues aux articles suivants du Règlement 81-102 :

1. aux articles 9.1 et 10.2 - afin de permettre l'achat et la vente des parts des Fonds sur le TSX, plutôt que de transmettre les ordres d'achat et de rachat au bureau de réception des ordres des Fonds;
2. au paragraphe 2) de l'article 9.4 - afin de permettre aux Fonds d'accepter à titre de paiement pour l'émission des parts des Fonds une combinaison d'espèces et de titres;
3. à l'article 10.3 - afin de permettre aux Fonds de ne payer que 95% de la valeur de clôture de leurs parts sur le TSX (plutôt qu'effectuer un rachat à la valeur liquidative) lorsque les demandes de rachat visent un Nombre prescrit de parts et lorsqu'elles sont effectuées directement via le gérant (et non sur le TSX);
4. à l'article 14.1 – afin de permettre aux Fonds de déterminer une date de référence pour le paiement des distributions conformément aux exigences des règles du TSX à cet égard;

(les « Dispenses demandées »);

vu les représentations faites par Barclays.

En conséquence, l'Autorité accorde les Dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense du paragraphe 2) de l'article 9.4, l'acceptation des titres en guise de paiement doit respecter les exigences prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 9.4 du Règlement 81-102;
2. en ce qui concerne la dispense de l'article 14.1, les Fonds doivent se conformer aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote du TSX.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1068286

### **Nexen inc.**

Vu la demande présentée par Nexen inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française du supplément au prospectus préalable de base simplifié du 31 mai 2005 qu'il entend déposer le ou vers le 1er mai 2007, compte tenu que le placement se fait exclusivement aux États-Unis (la « dispense de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense de traduction.

### **Ressources KWG Inc.**

Vu la demande présentée le 30 avril 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Ressources KWG Inc. (« KWG ») de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de rémunération au placeur pour compte dans le cadre d'un placement privé permettant d'acquérir un maximum de 500 000 unités au prix de 0,05 \$, chaque unité étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un

bon de souscription permettant de souscrire à une action non-accréditive de KWG au prix de 0,10 \$ l'action pour une période de 24 mois suivant la clôture.

### **S Split Corp.**

Vu la demande présentée par S Split Corp. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mars 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement 81-106 »);

vu le terme défini suivant :

« actions » : la société propose d'émettre des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon qu'un nombre équivalent d'actions de chaque catégorie soit émis et en circulation;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la société, à certaines conditions, de l'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article 14.2 du règlement 81-106 qui prévoit de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés visés (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la société.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes:

1. le calcul de la valeur liquidative par action est disponible aux membres du public sur demande;
2. un numéro sans frais ou un site web a été établi à l'intention des membres du public à cette fin;
3. les actions de la société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
4. la société calcule sa valeur liquidative par action au moins hebdomadairement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

### **S Split Corp.**

Vu la demande présentée par S Split Corp. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mars 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement 81-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et les termes définis suivants :

« actions » : la société propose d'émettre des actions de catégorie A et des et des actions privilégiées. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon qu'un nombre équivalent d'actions de chaque catégorie soit émis et en circulation;

« actions de BNS » : actions ordinaires de la Banque de Nouvelle-Écosse dont le portefeuille de la société sera exclusivement composé;

« prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 30 mars 2007, déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande qui vise à dispenser la société, à certaines conditions, des dispositions prévues aux articles suivants du règlement 81-102 :

1. le paragraphe 1) de l'article 2.1, afin de permettre à la société d'investir plus de 10 % de son actif net dans les actions de BNS;
2. l'article 10.3, afin de permettre à la société de calculer le prix de rachat des actions en réponse à un ordre de rachat de la façon décrite dans le prospectus provisoire et à la date d'évaluation telle que définie dans le prospectus provisoire;
3. le paragraphe 1) de l'article 10.4, afin de permettre à la société de payer le prix de rachat des actions faisant l'objet d'un ordre de rachat dans un délai excédant les trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la valeur liquidative servant à établir le prix de rachat, tel que défini dans le prospectus provisoire;
4. le paragraphe 1) de l'article 12.1, afin de dispenser la société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation;
5. l'article 14.1, afin de dispenser la société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la société.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense du paragraphe 1) de l'article 2.1, la société ne doit pas devenir un initié de la Banque de Nouvelle-Écosse à la suite de ses investissements;
2. en ce qui concerne la dispense de l'article 14.1, la société doit se conformer aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1074919